



Les analyses du Centre Jean Gol



*RÉPRIMER PLUS
LOURDEMENT
LES VIOLENCES
PERPÉTRÉES
CONTRE LES
AGENTS DU
SERVICE PUBLIC*



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



Une analyse réalisée par
STÉPHANE TELLIER & NASTASJA WARTEL

Daniel Bacquelaine, Administrateur délégué du CJG
Axel Miller, Directeur du CJG
Corentin de Salle, Directeur scientifique du CJG

Novembre 2020

Avenue de la Toison d'Or 84-86
1060 Bruxelles
Tél. : 02.500.50.40
cjb@cjb.be
www.cjb.be

*RÉPRIMER PLUS
LOURDEMENT LES
VIOLENCES PERPÉTRÉES
CONTRE LES AGENTS
DU SERVICE PUBLIC*

INTRODUCTION

Les médias ont coutume de dénoncer - et ils ont raison de le faire - les violences policières dont les citoyens peuvent être victimes car ces dernières sont inacceptables. Mais, on parle moins souvent des violences dont font l'objet les policiers, les dépositaires de l'autorité et, plus largement, tout ceux qui exercent une mission du service public. C'est pourtant une triste réalité.

Il faut être conscient que le métier de policier est extrêmement stressant et difficile. En effet, ces dernières années, les policiers n'ont pas été épargnés : terrorisme, attaques directes, violence gratuite lorsqu'ils sont en intervention, insultes, menaces. Ils exercent ce métier au péril de leur vie. Nous comprenons le malaise, la fatigue et les problèmes de sécurité que vivent au jour au jour les policiers. Comme nous le répétons sans cesse, cela est inacceptable. Cette profession doit être protégée comme elle mérite. Ces personnes représentent l'autorité et méritent tout le respect et nos éloges. Nous devons faire en sorte que le travail de policier soit plus sûr et que chacune et chacun respectent l'autorité et le policier. Les policiers doivent à nouveau être considérés par tous.

Nous constatons que leur intégrité physique est régulièrement menacée. Voici quelques chiffres afin de mieux se représenter la situation :

- Emeutes à Bruxelles en novembre 2017 : plusieurs policiers blessés¹ ;
- Deux policières tuées en mai 2018 à Liège² ;
- Un policier abattu en août 2018 à Spa³ ;
- En 2019, pas moins de 11.865 cas de violences physiques et verbales ont été signalées contre des policiers (soit 32 par jour).
- Rien qu'à Liège, en 2019, la police a fait face à 112 rébellions, dont 15 étaient armées⁴. Les auteurs ont utilisé ce qui peut s'apparenter à une arme (blanche, de poing ou même une voiture) pour tenter de porter atteinte à l'intégrité physique des policiers, pour un total de 410 jours d'incapacité de travail. Cela fait près de 13 jours d'interruption à chaque fois⁵.

1 www.rtl.be/info/regions/bruxelles/le-centre-de-bruxelles-boucle-par-la-police-des-emeutes-ont-eclate-apres-le-match-entre-le-maroc-et-la-cote-d-ivoire-969939.aspx

2 www.lalibre.be/belgique/liege-un-homme-tue-deux-policieres-et-un-civil-avant-d-etre-abattu-la-piste-terroriste-privilegiee-5b0d154b553291b801523740

3 www.rthf.be/info/regions/detail_un-policier-abattu-lors-d-un-controle-routier-a-spa?id=10002963

4 www.sudinfo.be/id169219/article/2020-02-24/les-chiffres-sur-les-violences-envers-la-police-ne-sont-toujours-pas-rassurants.

5 www.lameuse.be/523777/article/2020-02-24/des-rebellions-parfois-armees-32-policiers-liegeois-blesses.



Bank

Police
Politie

Politie
Politie

Politie
Politie

- A Bruxelles, le nombre de plaintes des policiers a été multiplié par 4 en quelques années.
- Dans près de 800 cas, des policiers ont été immobilisés pendant un ou plusieurs jours en raison de leurs blessures.
- Lors de la manifestation « Black Lives Matter » à Bruxelles, 28 policiers ont été blessés⁶.
 - Fin novembre 2020, lors d'une manifestation des Gilets jaunes, un combi a été encerclé et démolé par les émeutiers et les policiers ont dû s'enfuir⁷.
 - A la mi-mai 2020, on a pu voir une vidéo où des policiers étaient roués de coups à Anderlecht parce qu'ils procédaient à une arrestation⁸.
 - Tout récemment, fin septembre 2020, à Anderlecht, un aspirant policier a été déshabillé, frappé et laissé pour mort pour la seule raison qu'il était policier⁹.
 - Plus récemment, le SLFP Police a réalisé un sondage auprès des policiers. Il en ressort que 38,8% des policiers déclarent avoir été victimes de violences physiques ces douze derniers mois. Plus largement, le SFLP Police estime que 13.000 faits de violence sont vécus par les policiers par an¹⁰.

Il est évident que les policiers doivent être exemplaires. Mais, il est essentiel, aussi, de permettre à ces policiers d'exercer leur métier en toute sécurité, avec le respect qu'ils méritent. C'est aussi pour cette raison que le MR a fait adopter l'autorisation du port d'arme pour les 1.500 agents de police qui œuvrent tous les jours dans nos rues pour veiller au maintien de l'ordre public, au respect du code de la route et à la tranquillité publique. Nous sommes conscients que les forces de l'ordre sont exposées et plus durement touchées, ces derniers temps, par des faits de violence. Ils exercent des missions de première ligne et ce, souvent, au péril de leur vie. Ces actes sont inacceptables et doivent être sanctionnés plus durement.

La sanction ne doit pas être un tabou. Toutes les infractions doivent être punies et les peines exécutées. Le laxisme en la matière est intolérable. En respectant les policiers, on respecte l'Etat de droit, l'Etat belge, notre démocratie, nos valeurs, nos principes, nos lois et nos règles.

Mais, on ne dénonce jamais tous ces gens qui insultent, qui font pression, qui lancent des projectiles, qui agressent, etc.

Comme le soulignent les députés fédéraux Caroline Taquin et Philippe Pivin dans leur proposition de résolution relative à la lutte contre les violences commises à l'encontre des policiers et la réponse judiciaire à garantir contre les auteurs des faits de violence¹¹ et la violence écrite - via des menaces et discours faisant l'apologie d'actes violents - augmente et s'aggrave sur internet et sur les réseaux sociaux.

6 www.lalibre.be/belgique/societe/la-police-en-colere-apres-la-manif-de-bruxelles-le-slf-p-lance-un-preavis-de-greve-suite-aux-28-policiers-blesses-lors-des-incidents-5ede0a799978e262f6126dfb.

7 www.lesoir.be/193055/article/2018-11-30/gilets-jaunes-bruxelles-affrontements-entre-la-police-et-des-casseurs-un-combi.

8 www.rtl.be/info/regions/bruxelles/une-video-montre-des-policiers-violemment-agresses-a-anderlecht-1219832.aspx.

9 www.rtl.be/info/regions/bruxelles/un-aspirant-policier-passe-a-tabac-a-anderlecht-ses-quatre-agresseurs-l-ont-deshabille-pour-le-rouer-de-coups-1247242.aspx.

10 <https://slfp-pol.be/violence-contre-des-policiers/>

11 C. TAQUIN et P. PIVIN, Proposition de résolution relative à la lutte contre les violences commises à l'encontre des policiers et la réponse judiciaire à garantir contre les auteurs des faits de violence, 26 octobre 2020, Chambre des Représentants, Doc. Parl., n°55.

Les policiers ne sont malheureusement pas les seuls à gonfler ces statistiques de violences à l'encontre des personnes chargées d'une mission de service public : des pompiers se font caillasser et doivent parfois fuir,¹² de nombreux infirmiers sont agressés dans nos hôpitaux, des secouristes, des accompagnateurs de train, mais aussi des officiers publics comme les huissiers de justice, des travailleurs sociaux, des gardiens de la paix, des magistrats, etc.

C'est humainement révoltant et moralement odieux.

Beaucoup de professions au service des autres ou de la collectivité se reconnaîtront dans ces constats et cette incapacité d'agir. Les plaintes sont nombreuses, lorsque ces travailleurs ne sont pas découragés de déposer plainte, mais les condamnations dissuasives sont quasi inexistantes.

L'accord de gouvernement du nouveau gouvernement fédéral mené par Alexander De Croo fait, très justement, référence aux violences à l'égard des policiers et des services de sécurité dans leur ensemble.

Cela démontre aussi la volonté de réagir face à ces actes graves :

- **« La sécurité personnelle des agents de police et des secouristes sera mieux assurée. Les violences envers la police et les secouristes seront fermement combattues par une politique de tolérance zéro.**
- **L'auteur de toute forme de violence à l'égard de la police ou des secouristes doit être poursuivi dans les plus brefs délais devant les juridictions pénales.**

- **En cas de violence physique grave, le dossier ne peut pas être classé sans suite pour motifs d'opportunité.**
- **La population doit pouvoir compter à tout moment sur le professionnalisme, l'objectivité et l'intégrité de nos services de police et de secours. Les mesures nécessaires seront prises pour éviter les écarts à ces principes.**
- **L'intégrité reste la valeur de base d'un travail de police professionnel. La tolérance zéro sera d'application pour les abus du monopole de la contrainte à l'encontre du citoyen. À cet égard, le statut de la police sera revu afin de garantir un traitement plus fluide des affaires disciplinaires. »**

A l'heure où plusieurs formations réclament la reconnaissance du féminicide ou de l'écocide - combats honorables et légitimes pour beaucoup¹³ - le Centre Jean Gol propose de sanctionner plus lourdement les violences faites aux dépositaires de l'autorité publique et aux personnes chargées d'une mission de service public.

Commençons par un état des lieux de notre droit. Puis, procédons à un exercice de droit comparé avec la législation pénale française. Sur base de cette analyse comparée, nous prendrons position et formulerons des propositions.

¹² www.rtbf.be/info/regions/bruxelles/detail_des-pompiers-bruxellois-a-nouveau-pris-pour-cible-a-ganshoren-cette-fois?id=10616460
¹³ A tel point que le récent accord de gouvernement « Vivaldi » mentionne le projet de nommer des experts en vue de travailler sur cette thématique et d'émettre des propositions concrètes.

ETAT DE LA SITUATION EN DROIT BELGE

EXTRAITS DU CODE PÉNAL BELGE ACTUEL :

« Chapitre II. – DES OUTRAGES ET DES VIOLENCES ENVERS LES MINISTRES, LES MEMBRES DES CHAMBRES LEGISLATIVES, LES DEPOSITAIRES DE L'AUTORITE OU DE LA FORCE PUBLIQUE.

Article 275. – Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de cinquante à trois cents euros, celui qui aura **outragé par faits, paroles, gestes ou menaces**, un membre des Chambres législatives dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son mandat, un Ministre, un membre de la Cour constitutionnelle ou un magistrat de l'ordre administratif ou un membre de l'ordre judiciaire ou un **officier de la force publique en service actif, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.** (...)

Article 276. – **L'outrage par paroles, faits, gestes ou menaces**, dirigé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, contre un officier ministériel, **un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou contre toute autre personne ayant un caractère public**, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de vingt-six euros à deux cents euros. (...)

Article 278. – Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de cinquante à cinq cents euros, quiconque aura **frappé** un membre des

Chambres législatives dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son mandat, un Ministre, un membre de la Cour constitutionnelle, un magistrat ou un **officier de la force publique en service actif, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.** (...)

Article 279. – Si les coups portés ont été la cause **d'effusion de sang, de blessures ou de maladie**, le coupable sera condamné à un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de deux cents euros à quinze cents euros.

Article 279 bis. – Lorsque les coups portés **sans intention de donner la mort l'ont pourtant causée**, le coupable sera puni de la réclusion de sept ans à dix ans. Il sera puni de la réclusion de douze ans à quinze ans s'il a commis ces actes de violence avec préméditation.

Article 280. – Si le crime ou le délit a été commis envers un officier ministériel, un **agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou envers toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions**, les peines seront les suivantes :

1. dans les cas visés à l'article 398, alinéa 1er (NDLR : coups et blessures volontaires¹⁴), les peines seront un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de cinquante euros à trois cents euros;

¹⁴ Peine encourue : emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six euros à cent euros.

2. dans les cas visés à l'article 398, alinéa 2 (NDLR : coups et blessures prémédités¹⁵), les peines seront un emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de cinquante euros à trois cents euros;
3. dans les cas visés à l'article 399, alinéa 1^{er} (NDLR : coups et blessures volontaires avec incapacité de travail¹⁶), les peines seront un emprisonnement de quatre mois à quatre ans et une amende de cent euros à cinq cents euros;
4. dans les cas visés à l'article 399, alinéa 2 (NDLR : coups et blessures avec incapacité, avec préméditation¹⁷), les peines seront un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de cent euros à cinq cents euros;
5. dans les cas visés à l'article 400, alinéa 1^{er} (NDLR : coups et blessures volontaires avec incapacité de plus de quatre mois, perte d'un organe ou mutilation grave¹⁸), la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans;
6. dans les cas visés à l'article 400, alinéa 2 (NDLR : coups et blessures volontaires avec incapacité de travail de plus de quatre mois, perte d'un organe ou mutilation grave, avec préméditation¹⁹), la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans;
7. dans les cas visés à l'article 401, alinéa 1^{er} (NDLR : coups et blessures volontaires entraînant la mort sans intention de la donner²⁰), la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans;
8. dans les cas visés à l'article 401, alinéa 2 (NDLR : coups et blessures volontaires entraînant la mort sans intention de la donner, avec préméditation²¹), la peine sera la réclusion de quinze ans à vingt ans. »

ANALYSE

Le Législateur a, clairement, déjà marqué sa volonté de sanctionner plus lourdement les violences perpétrées contre les dépositaires de l'autorité publique et personnes chargées d'une mission de service public. A l'article 280 du code pénal, lequel règle les sanctions des coups et blessures volontaires avec leur gradation en termes de gravité, il a entendu doubler les peines des crimes et délits de base.

Le fait d'attenter à l'intégrité physique est donc une circonstance aggravante des crimes et délits de base et non une incrimination autonome, au contraire du choix législatif français, comme nous le verrons *infra*.

¹⁵ Peine encourue : emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de cinquante euros à deux cents euros.

¹⁶ Peine encourue : emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de cinquante euros à deux cents euros.

¹⁷ Peine encourue : emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent euros à cinq cents euros.

¹⁸ Peine encourue : emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de deux cents euros à cinq cents euros.

¹⁹ Peine encourue : réclusion de cinq ans à dix ans

²⁰ Peine encourue : réclusion de cinq ans à dix ans

²¹ Peine encourue : réclusion de dix ans à quinze ans

Une circulaire²² du Collège des procureurs généraux de 2017 a promu la systématisation d'une information judiciaire pour tous les faits de violence commis à l'encontre des policiers et la systématisation d'un renvoi devant une juridiction de fond uniquement pour les auteurs de faits ayant causé une incapacité de travail de plus de 4 mois. Nous partageons le constat des députés fédéraux Philippe Pivin et Caroline Taquin, selon lesquels cela semble être une réaction bien trop timorée face à ce problème lancinant.²³ Ainsi que le constant qu'il importe d'agir avec plus d'efficacité et de détermination.

Par contre, dans sa circulaire du 28 novembre 2017²⁴, le Collège des procureurs généraux a clairement envoyé le signal que la violence à l'encontre des services de police ne peut être tolérée. Tous les cas de violence contre des policiers imposent systématiquement d'ouvrir une information judiciaire. Selon la gravité des faits, le magistrat du parquet ordonnera de priver l'auteur des faits de sa liberté afin qu'il soit entendu par un juge d'instruction qui, à son tour, décidera éventuellement de le placer en détention préventive. Cette circulaire impose aussi d'entamer, assurément, une poursuite et un traitement judiciaire. Lorsqu'une certaine gravité est franchie, la procédure débouchera sur une traduction devant le tribunal correctionnel, voire devant la Cour d'assises (en cas d'homicide et d'assassinat).

Pour rappel, le MR a obtenu l'inscription dans le récent accord de gouvernement « Vivaldi » du principe de l'exécution des courtes peines de prison afin de lutter contre l'impunité, ainsi que celui de l'impossibilité de classer sans suite pour ces faits, spécifiquement.

Dans le nouveau code pénal, en cours de travail parlementaire, la violence commise à l'encontre de personnes endossant une fonction sociétale peut mener à une aggravation de la peine maximale. Même pour les atteintes à l'intégrité du niveau le plus faible ou sans atteinte à l'intégrité, le juge pourra infliger une peine de prison de 1 à 3 ans si les faits ont été commis sur une personne endossant une fonction sociétale dans le cadre de l'exercice de sa fonction. En cas d'homicide et d'assassinat, le juge devra, également, retenir la circonstance aggravante de violence faite à des personnes revêtant une fonction sociétale lors de la fixation de la peine, dans une fourchette allant de 20 à 30 ans d'emprisonnement ou la réclusion à perpétuité.

En outre, sous le gouvernement Michel, à la demande du MR, le ministre de la Justice a introduit la période de sûreté dans la loi du 21 décembre 2017²⁵, qui prévoit que, pour des délits graves, le juge peut directement durcir les délais et conditions de temps en vigueur, visant à obtenir une libération anticipée. A cette fin, la personne condamnée ne peut faire l'objet que plus tard, d'une éventuelle libération anticipée. Un homicide commis à l'encontre d'agents de police du fait de leur statut est justement un des délits repris dans la loi pour lequel la période de sûreté est d'application.

Depuis juin dernier, un site Internet destiné à la violence faite contre des fonctionnaires de police est à disposition de l'ensemble des membres des polices locale et fédéral. Et cela tant pour les collaborateurs opérationnels et administratifs que pour leurs responsables dirigeants et responsables du personnel. Au moyen d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, ce site est accessible de partout. Sur ce site, il est possible, pour les employés de police, de signaler tous les faits d'atteinte ou de menace physique ou psychique

²² COL 10/2017 - *Traitement judiciaire des cas d'usage de la violence au préjudice des services de police et traitement judiciaire des cas d'usage, par les services de police, de la force ayant entraîné la mort ou une atteinte grave à l'intégrité physique.*

²³ P. PIVIN et C. TAQUIN, *Proposition de résolution relative à la lutte contre les violences commises à l'encontre des policiers et la réponse judiciaire à garantir contre les auteurs des faits de violence*, op. cit.

²⁴ www.koengeens.be/fr/news/2019/09/09/pas-de-violence-a-l-encontre-de-la-police

²⁵ www.rtl.be/info/belgique/politique/la-chambre-adopte-les-peines-de-surete-979221.aspx

(coups et blessures, toutes les formes d'agression, rébellion et injures, etc.). Y figurent, également, de la documentation (études, articles, jurisprudence, etc.), un aperçu des procédures administratives (ex : checklists) et l'offre d'aide juridique et psychosociale (que dois-je faire ? ; à qui puis-je m'adresser ? ; quel traitement réserver à un collaborateur qui a été victime ? ; etc.).

Les statistiques relatives à la police de ces dix dernières années démontrent une tendance à la baisse, s'agissant du nombre enregistré de faits pour « *coups portés à un fonctionnaire de police* ». Malgré une augmentation en 2017 (849 faits) par rapport à l'année précédente (789), on notait en 2011 un pic, avec pas moins de 1051 faits enregistrés. Cette tendance à la baisse peut également être observée concernant la rébellion et injures. Certaines mesures – comme, par exemple, des formations pour les policiers ou une meilleure assistance – semblent, donc, faire effet mais les chiffres restent encore très – trop – élevés.

Mais d'autres chiffres²⁶ donnent, au contraire, plus « froid dans le dos ». En effet, une enquête du Comité P indiquait déjà que 67% des policiers ayant subi des violences verbales et 38% ayant subi des violences physiques ne portent pas plainte²⁷. Un sondage réalisé par SLFP Police²⁸ en octobre 2020, sur la base des mêmes questions que dans l'enquête de 2013, démontre que le nombre total, par an, de faits de violence contre les policiers – environ 7.600 –, peut-être, en réalité, porté à 10.000 faits, en tenant compte du « chiffre noir », comme le confirment, d'ailleurs, les données « MISI » 2019²⁹.

D'autres statistiques encore sont alarmantes : depuis la publication de la circulaire COL 10/2017, la baisse du taux de classement sans suite pour les dossiers visant des policiers victimes n'est, environ, que de 10% à 15%. Depuis l'année 2016-2017, le taux global de classement sans suite de dossiers visant les actes de violence serait passé de 55% à 40%, alors que le taux de classement sans suite de dossiers visant des coups et blessures commis contre les policiers et les secouristes est passé de 70% en 2009 à 60% en 2018. Pour les faits d'outrage en 2010, le taux de classement sans suite était alors de 65% et est toujours aujourd'hui de 50%³⁰. Ce constat amène directement à celui de l'impunité des auteurs de violences.

Mais, selon le Procureur général de Liège De Valkeneer, le traitement d'un dossier est estimé à cinq heures de travail en moyenne, ce qui représente un total de 600.000 heures nécessaires pour garantir une réponse pénale³¹. C'est tout aussi inacceptable. Il est à espérer que les intentions inscrites dans l'accord de gouvernement « Vivaldi », de renforcer les moyens humains, informatiques et matériels mis au service des magistrats, y compris du ministère public, dans le cadre d'une nouvelle autonomie de gestion des cours et tribunaux, se concrétisent rapidement.

²⁶ Cités par P. PIVIN et C. TAQUIN, Proposition de résolution relative à la lutte contre les violences commises à l'encontre des policiers et la réponse judiciaire à garantir contre les auteurs des faits de violence, op. cit.

²⁷ Comité permanent P, Enquête relative aux différentes formes de violence commises contre les membres des services de police bruxellois ou subies par ceux-ci et à leur impact sur le fonctionnement de la Police, 2013.

²⁸ Enquête du SLFP Police du 21 octobre 2020 – « Violences contre les policiers ».

²⁹ « MISI » - Année 2019 – dénombre 11.979 faits dont 8.417 de procès-verbaux initiaux.

³⁰ Statistiques citées par P. PIVIN et C. TAQUIN, Proposition de résolution relative à la lutte contre les violences commises à l'encontre des policiers et la réponse judiciaire à garantir contre les auteurs des faits de violence, op. cit.

³¹ Audition du 7 juillet 2020 à la Chambre des Représentants, Commissions réunies de la Justice et de l'Intérieur.

LE DROIT FRANÇAIS

EXTRAIT DU CODE PÉNAL FRANÇAIS :

Art. 222-14-1. – Lorsqu'elles sont **commises en bande organisée ou avec guet-apens**, les violences commises **avec usage ou menace d'une arme** sur un **fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, ou sur un sapeur-pompier civil ou militaire ou un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs dans l'exercice, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions ou de sa mission**, sont punies :

1. De trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime;
2. De vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente;
3. De quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours;
4. De dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. (...)

ANALYSE

Les dispositions actuelles du code pénal français, qui prévoient des sanctions aggravées lorsque les violences sont commises sur un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, paraissent prévoir des sanctions suffisamment élevées.

En particulier, l'article 222-14-1 du code pénal prévoit que, lorsque ces violences sont commises en bande organisée ou avec guet-apens, elles sont punies de trente ans de réclusion criminelle si elles ont entraîné la mort de la victime, de vingt ans de réclusion criminelle si elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente et de quinze ans de réclusion criminelle si elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours. L'article 222-15-1 de ce code réprime, par ailleurs, jusqu'à dix ans d'emprisonnement le fait de tendre une embuscade aux forces de l'ordre.

Enfin, l'article 15-4 du code de procédure pénale, dont les décrets d'application ont été pris le 30 mars 2018, qui a fait l'objet d'une circulaire du ministère français de la justice en date du 3 avril 2018, permet aux enquêteurs de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la douane de s'identifier dans les procédures pénales par leur seul numéro de matricule, afin qu'eux-mêmes ou leur famille ne puissent faire l'objet de représailles de la part des personnes suspectées ou poursuivies.

Des mesures spécifiques sont, également, envisagées contre ceux qui diffusent les vidéos de l'agression, sauf s'il s'agit d'un journaliste ou dans le but de conserver des preuves d'une agression à des fins judiciaires (code pénal fr., art. 222-33-3)

La législation française serait, dès lors, une excellente source d'inspiration pour le Législateur belge.

Pourtant, en pratique, les peines prononcées en France sont peu sévères. On se souvient que l'ex-boxeur Christophe Dettinger, poursuivi pour s'en être pris violemment à deux gendarmes en marge d'une manifestation des « Gilets jaunes » à Paris, a été condamné par le tribunal correctionnel de Paris à 2 ans et demi de prison, dont 18 mois avec sursis et mise à l'épreuve, une interdiction de séjour à Paris de six mois et à indemniser ses deux victimes, respectivement à hauteur de 2 000 et 3 000 euros. Et ce, alors que le ministère public avait requis trois ans de prison dont un avec sursis et mise à l'épreuve³².

Compte tenu de cette disproportion entre la peine pouvant être encourue et celle prononcée, un parlementaire a réclamé un durcissement de la législation. Le gouvernement a répondu que, compte tenu de la palette de sanctions, il n'envisageait pas de modifier les dispositions existantes.

Comme en Belgique, le problème ne se situe pas au niveau de la sévérité ou non de la législation, mais bien au niveau de son application par les cours et tribunaux.

³² www.lefigaro.fr/flash-actu/2019/02/13/97001-20190213FILWWW00343-gilets-jaunes-le-boxeur-christophe-dettinger-condamne-a-un-an-de-prison-ferme.php



COMPARAISON

La première et principale constatation est la différence de choix des deux législateurs : la Belgique a opté pour la circonstance aggravante de l'infraction de base alors que la France a retenu l'option de l'incrimination autonome. Cela pourrait, sous réserve d'une étude qui validerait cette hypothèse, avoir pour conséquence qu'au contraire du droit pénal belge, en droit pénal français, le fait criminel ou délictuel soit sanctionné, de facto, de manière plus efficace, dans la mesure où ce statut s'impose au juge.

Car, en effet, à côté de la législation elle-même, encore faut-il observer de quelle manière elle est appliquée par les cours et tribunaux. Or, force est de constater que la jurisprudence française est, *de facto*, malgré une certaine clémence, plus efficace vis-à-vis des infracteurs que la jurisprudence belge, laquelle doit jongler avec des circonstances atténuantes comme des circonstances aggravantes, dont – parmi d'autres –, la circonstance que les faits aient été commis à l'encontre d'un professionnel ayant une mission sociétale. L'infraction française s'impose davantage et directement au juge. On a vu, toutefois, que même en France, les peines étaient par trop clémentes par rapport à la volonté première du monde politique.

La palette actuelle des peines étant large au niveau belge, un prévenu peut s'en sortir avec une peine plus sévère ou non, en fonction du juge devant lequel il est traduit et, d'une manière générale, les juges francophones sont, à n'en pas douter, plus laxistes que les juges flamands.

Par ailleurs, observons le champ d'application de ces deux types de normes pénales.

En France, sont visés le fonctionnaire de la police nationale, le militaire de la gendarmerie, le membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, ou le sapeur-pompier civil ou militaire ou encore, l'agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs. Cette disposition cerne, donc, des professions bien déterminées, en réponse à la réalité des faits commis dans la société actuelle.

En Belgique, le Législateur pénal a voulu viser des catégories apparemment plus larges : un officier de la force publique, un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou toute autre personne ayant un caractère public³³.

Les deux types de législations nous semblent receler des aspects intéressants et le Centre Jean Gol propose de garder les éléments constitutifs – larges – de la circonstance aggravante belge, tout en la transformant en incrimination autonome.

Pour des peines « plancher », minimales et incompressibles, afin d'obliger les cours et tribunaux à infliger des peines dissuasives

³³ L'article 410 bis du code pénal prévoit également des circonstances aggravantes pour les mêmes infractions commises envers des professionnels tels les pompiers, les ambulanciers, etc.

Nous avons montré que la législation en vue de réprimer les violences perpétrées contre des dépositaires de l'autorité publique, est adéquate. A ceci près qu'en raison d'un trop large spectre de peines, les cours et tribunaux choisissent quasi systématiquement les peines les plus clémentes de ce spectre et imposent des sanctions peu dissuasives, voire laxistes. Cela favorise un sentiment d'impunité chez les agresseurs et un sentiment d'injustice auprès des victimes et de la population en général.

Nous pensons que la seule solution est l'introduction de peines dites « plancher », incompressibles, minimales, en cas de récidive, en-deçà desquelles le juge ne pourra pas aller, pour réprimer fermement et justement ces agressions et violences physiques et verbales.

En France, les peines planchers ont été introduites par une loi du 10 août 2007. Elles consistaient à fixer des peines minimales en cas de récidive. Il s'agissait, dans l'esprit des promoteurs de la loi, d'une mesure dissuasive, censée assurer une peine minimale en cas de récidive.

En 2007, Nicolas Sarkozy, alors candidat aux présidentielles, défendait dans son programme le principe des peines planchers. Il préconisait ce dernier depuis 2003 alors qu'il était ministre de l'Intérieur mais il avait alors été rejeté. Il défendait aussi la possibilité pour le tribunal de pouvoir faire bénéficier tout mineur de 16 à 18 ans de l'excuse atténuante de minorité³⁴. Ce projet de texte de loi concernait à l'origine les multirécidivistes. L'objectif de la peine plancher est de réduire le décalage entre la peine prévue par la loi et la peine prononcée par la juridiction de jugement.

En substance, Pour les délits commis en état de récidive légale, la peine d'emprisonnement ne pouvait être inférieure aux seuils suivants :

- 1 an de prison pour un délit passible de 3 ans ;
- 2 ans de prison pour un délit passible de 5 ans ;
- 3 ans de prison pour un délit passible de 7 ans ;
- 4 ans de prison pour un délit passible de 10 ans.

Pour les mineurs de 13 à 16 ans, les peines planchers étaient divisées par deux. Cependant, cette diminution pouvait être écartée pour les mineurs de 16 à 18 ans dans plusieurs cas : non seulement lorsque les circonstances de l'espèce ou la personnalité du mineur le justifiaient, mais encore pour un certain nombre de crimes ou délits commis en état de récidive : les atteintes à la vie, à l'intégrité physique, les agressions sexuelles, etc.

En pareil cas, il appartenait au juge de justifier l'éviction de la cause d'atténuation. Mais, bien plus, sauf décision contraire, l'excuse atténuante était exclue à l'endroit des mêmes mineurs en cas de seconde récidive desdites infractions. Et si, dans ce cas, le juge recourait à la cause d'atténuation, il devait se justifier.

*34 Ce qui serait, en Belgique, peu compatible avec le modèle protectionnel qui inspire toujours, voire plus que jamais, notre législation – francophone – du droit de la jeunesse. Le Centre Jean Gol estime qu'il faut donner une dimension plus responsabilisante et prévoir des sanctions à la hauteur des infractions. Il entend se détourner de ce modèle et s'inspirer de celui, plus responsabilisant, qui a cours en Flandre depuis la mise en œuvre du nouveau code de protection de la jeunesse. Voir S. TELLIER et A. VERCRUYSSSE, *Le nouveau code de la jeunesse responsabilise-t-il suffisamment le jeune délinquant ?*, les Etudes du Centre Jean Gol, septembre 2019.*

Cette législation n'est pas aussi sévère que certains l'ont affirmé. Dans l'application de ce texte, des peines moins lourdes pouvaient être prononcées par le tribunal à l'encontre du prévenu ou bien, selon les cas, en fonction « *des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion* », ou si l'auteur présente des « *garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion* » ; la décision devant être motivée. Surtout le texte n'impose pas que la peine de prison soit ferme et le prévenu pouvait donc être condamné à de la prison avec sursis.

L'instauration de peines minimales pour les récidivistes a mené à l'application de sanctions parfois particulièrement lourdes, en concordance avec la gravité du délit pour lequel le récidiviste était jugé.

Malheureusement, ces peines plancher ont été supprimées à partir du 1^{er} octobre 2014 par la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines portée par la ministre de la Justice Christiane Taubira, égérie de la gauche française de l'époque³⁵.

Ce type de peine plancher est, par ailleurs, courant en droit anglo-saxon.

A n'en pas douter, une réforme instaurant des peines planchers est nécessaire en droit belge pour réprimer une série de délits et de crimes, dont les violences sujettes de la présente analyse.

³⁵ www.lexpress.fr/actualite/politique/la-reforme-penale-de-christiane-taubira-supprime-les-peines-planchers-et-instaure-la-peine-de-probation-c-est_1277605.html

CONCLUSION

Les violences commises contre les forces de l'ordre portent une atteinte inadmissible à l'État de droit et doivent faire l'objet d'une répression particulièrement sévère.

Notre première constatation est que le niveau de fermeté de la loi pénale belge semble adéquat. Mais, afin d'amplifier encore le signal législatif, il serait bon de passer du statut de circonstance aggravante à celui d'incrimination autonome, à l'instar des dispositions pénales françaises. Il faut, par ailleurs, réduire la palette de sanctions de manière à supprimer les peines trop faibles. Et cela pour éviter que le juge ne puisse systématiquement recourir à des peines trop faibles.

Le bât blesse, en effet, au niveau de l'application qui en est faite par les cours et tribunaux, que d'aucuns peuvent juger trop compréhensifs avec les auteurs de violences.

A côté des circulaires des procureurs généraux qui peuvent donner une impulsion supplémentaire pour que les parquets poursuivent plus systématiquement ce type de faits, il semble nécessaire d'instaurer des peines planchers, minimales ou incompressibles, comme cela existe en droit anglo-saxon, en droit allemand, italien ou encore, en droit canadien. En effet, en l'occurrence, même s'il s'agit d'un principe fondamental, l'on constate que, sous couvert de l'individualisation des peines, d'aucuns l'utilisent pour favoriser un certain laxisme dans l'application de la loi pénale.

Ce débat sur les peines minimales doit, d'ailleurs, s'élargir à d'autres crimes et délits qui minent notre société, y compris les plus graves.

Cette question agiterait, à n'en pas douter, tant les landerneaux politique que judiciaire, sur fond de bras de fer entre les pouvoirs législatif et exécutif, d'une part, et judiciaire, d'autre part. Mais le dernier mot ne doit-il pas appartenir aux élus de la Nation ?





POLICE

POL

11 PROPOSITIONS FORTES POUR RÉPRIMER PLUS DUREMENT LES AUTEURS DE VIOLENCES CONTRE LES AGENTS PUBLICS

1. Dans le cadre des violences contre des dépositaires de l'autorité publique ou personnes chargées d'une mission de service public le Centre Jean Gol propose – pour les délits commis en état de récidive légale – que la peine d'emprisonnement ne pourrait être inférieure aux seuils suivants :

1° Un an, si le délit de base est puni de trois ans d'emprisonnement ;

2° Deux ans, si le délit de base est puni de cinq ans d'emprisonnement ;

3° Trois ans, si le délit de base est puni de sept ans d'emprisonnement ;

Quatre ans, si le délit de base est puni de dix ans d'emprisonnement.

La juridiction ne pourrait prononcer une peine autre que l'emprisonnement – lorsque est commis une nouvelle fois en état de récidive légale –, un des délits suivants :

1° Violences volontaires ;

2° Délit commis avec la circonstance aggravante de violences ;

3° Agression ou atteinte sexuelle ;

4° Délit puni de dix ans d'emprisonnement.

Toutefois, le principe d'individualisation des peines est un principe constitutionnel. Notre réforme, si elle veut rester fidèle à la constitution doit prévoir un mécanisme permettant à la juridiction de prononcer - par une décision spécialement motivée - une peine inférieure à ces seuils ou une peine autre que l'emprisonnement en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci. Ainsi, elle la juridiction pourrait prononcer une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure aux seuils prévus par le présent article si le prévenu présente des garanties – exceptionnelles – d'insertion ou de réinsertion.

Ces dispositions ne seraient pas exclusives d'une peine d'amende et d'une ou plusieurs peines complémentaires.

2. Le Centre Jean Gol considère nécessaire d'augmenter les capacités humaines et logistiques des services du ministère public en vue de mettre fin aux classements sans suite dits d'opportunité et de traiter tous les dossiers de fait de violence verbale et physique à l'encontre de nos forces de l'ordre et des autres professions d'intérêt sociétal visées.

3. Le Centre Jean Gol est favorable à la mise en place de body-cams, c'est-à-dire des caméras qui sont fixées sur l'uniforme des policiers et qui filment leurs interventions. Ces caméras permettraient d'avoir des preuves, en vidéo, d'atteintes à l'intégrité des agents, mais aussi, inversement, des atteintes à l'intégrité des manifestants par des policiers. Cela permettrait, dès lors, de condamner plus aisément.
4. Il faut supprimer de la circulaire du collège des procureurs généraux COL 10/2017, la distinction qui est faite entre les actes ayant entraîné une incapacité de travail de 4 mois et moins et de plus de 4 mois, pour assurer une réponse pénale – pour tout fait –, quel que soit le dommage causé et l'incapacité de travail subie.
5. En matière correctionnelle, la juridiction ne pourrait prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix spécifique de cette peine. Toutefois, il n'y aurait pas lieu à motivation spéciale lorsque la personne est en état de récidive légale.
6. L'aide aux victimes d'agressions contre des dépositaires de l'autorité publique et en charge d'une mission d'intérêt collectif, doit être améliorée et recevoir davantage de moyens, humains et financiers.
7. Le Centre Jean Gol est favorable à l'organisation de formations spécifiques, comme cela existe au niveau de la police, pour toutes les professions concernées.
8. La tolérance zéro doit être appliquée au niveau des poursuites par les parquets : ceux qui ont transgressé la loi doivent être punis. Il n'y a pas de place pour le laxisme face à des débordements de violence envers les policiers.
9. Le Centre Jean Gol souhaite que l'accès aux assurances et aux remboursements médicaux en cas de blessures dans le cadre du service, soit simplifié.
10. Le Centre Jean Gol entend que soit renforcé le suivi psychologique sur le mal-être au travail des policiers.
11. Le Centre Jean Gol propose de développer la maîtrise de la violence et le sport : encourager les séances de sport pour les policiers, dans une perspective de plus de bien-être au travail.

BIBLIOGRAPHIE

DOCTRINE ET DOCUMENTATION

TELLIER (S.) et VERCRUYSSSE (A.), **Le nouveau code de la jeunesse responsabilise-t-il suffisamment le jeune délinquant ?**, les Etudes du Centre Jean Gol, septembre 2019

Comité permanent P, **Enquête relative aux différentes formes de violence commises contre les membres des services de police bruxellois ou subies par ceux-ci et à leur impact sur le fonctionnement de la Police**, 2013

S.L.F.P. Police, **Enquête « Violences contre les policiers »**, 21 octobre 2020, www.koengeens.be/fr/news/2019/09/09/pas-de-violence-a-l-encontre-de-la-police

LÉGISLATION

Constitution

Code pénal belge

Code pénal français

Circulaire COL 10/2017, **Traitement judiciaire des cas d'usage de la violence au préjudice des services de police et traitement judiciaire des cas d'usage**, par les services de police, de la force ayant entraîné la mort ou une atteinte grave à l'intégrité physique

TRAVAUX PARLEMENTAIRES

TAQUIN (C) et PIVIN (P), Proposition de résolution relative à la lutte contre les violences commises à l'encontre des policiers et la réponse judiciaire à garantir contre les auteurs des faits de violence, 26 octobre 2020, Chambre des Représentants, *Doc. Parl.*, n°55

ARTICLES DE PRESSE

www.rtl.be/info/regions/bruxelles/le-centre-de-bruxelles-boucle-par-la-police-des-emeutes-ont-eclate-apres-le-match-entre-le-maroc-et-la-cote-d-ivoire-969939.aspx

www.lalibre.be/belgique/liege-un-homme-tue-deux-policieres-et-un-civil-avant-d-etre-abattu-la-piste-terroriste-privilegiee-5b0d154b553291b801523740

www.rtf.be/info/regions/detail_un-policier-abattu-lors-d-un-controle-routier-a-spa?id=10002963

www.sudinfo.be/id169219/article/2020-02-24/les-chiffres-sur-les-violences-envers-la-police-ne-sont-toujours-pas-rassurants

www.lameuse.be/523777/article/2020-02-24/des-rebellions-parfois-armees-32-policiers-liegeois-blesses

www.lalibre.be/belgique/societe/la-police-en-colere-apres-la-manif-de-bruxelles-le-slfp-lance-un-preavis-de-greve-suite-aux-28-policiers-blesses-lors-des-incident-5ede0a799978e262f6126dfb

www.lesoir.be/193055/article/2018-11-30/gilets-jaunes-bruxelles-affrontements-entre-la-police-et-des-casseurs-un-combi

www.rtl.be/info/regions/bruxelles/une-video-montre-des-policiers-violemment-agresses-a-anderlecht-1219832.aspx

www.rtl.be/info/regions/bruxelles/un-aspirant-policier-passe-a-tabac-a-anderlecht-ses-quatre-agresseurs-l-ont-deshabille-pour-le-roUER-de-coups-1247242.aspx

www.rtbf.be/info/regions/bruxelles/detail_des-pompiers-bruxellois-a-nouveau-pris-pour-cible-a-ganshoren-cette-fois?id=10616460

www.rtl.be/info/belgique/politique/la-chambre-adopte-les-peines-de-surete-979221.aspx

www.lefigaro.fr/flash-actu/2019/02/13/97001-20190213FILWWW00343-gilets-jaunes-le-boxeur-christophe-dettinger-condamne-a-un-an-de-prison-ferme.php

www.lexpress.fr/actualite/politique/la-reforme-penale-de-christiane-taubira-supprime-les-peines-planchers-et-instaure-la-peine-de-probation-c-est_1277605.html

*Avenue de la Toison d'Or 84-86
1060 Bruxelles*

*02.500.50.40
info@cjg.be*

www.cjg.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES